

Avenant du 30 novembre 2023 à l'accord de branche relatif à la prévoyance portant adaptation à la réglementation

Préambule

Faisant suite aux évolutions législatives en matière de prévoyance et notamment à la modification du libellé des catégories objectives des salariés bénéficiaires, les partenaires sociaux ont décidé de modifier l'article « Champ d'application » de l'accord de branche du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance.

Article 1 – Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention collective nationale des entreprises de la filière sports-loisirs (IDCC 1557).

Article 2 – Modification de l'article « Champ d'application »

L'article « Champ d'application » de l'accord du 28 janvier 1994 est réécrit comme suit :

« Il est institué un régime de prévoyance au profit des salariés non cadres et cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de la Filière sports-loisirs.

On entend par non-cadres le personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI sur la prévoyance des cadres du 17/11/2017.

On entend par cadres le personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI sur la prévoyance des cadres du 17/11/2017.

Ce régime de prévoyance permet d'assurer le service :

- d'un capital et de rentes éducation en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue ;
- de prestations complémentaires à celles servies par la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail ;
- dans les conditions définies dans le présent avenant.

Entraîne la suspension du droit à garantie et du financement correspondant, la suspension du contrat de travail, en cas de congés ou absences non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise ...).

Le bénéfice du régime de prévoyance est en revanche maintenu, moyennant paiement des cotisations (sauf dispositions particulières prévues au paragraphe « Cotisations »), au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Le bénéfice du régime de prévoyance est également maintenu lorsque l'employeur verse au salarié un revenu de remplacement notamment en cas d'activité partielle.

Indépendamment de toute application d'un dispositif de portabilité, le droit à garantie cesse en cas de rupture du contrat de travail (sauf si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations

DS DS DS DS DS
[Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

complémentaires de prévoyance de l'assureur au titre du présent régime : dans ce cas, le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations) ».

Article 3 – Dispositions finales

3-1 – Entrée en vigueur et durée

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur lors de son dépôt à la Direction générale du travail.

3-2 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont bénéficient les salariés de la branche et ce quel que soit l'effectif de l'entreprise.

3-3- Dépôt et extension

Le présent accord sera notifié aux organisations représentatives conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail et déposé par l'Union sport & cycle.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

3-4 – Révision

Les dispositions du présent accord peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation, conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 30 novembre 2023



SIGNATAIRES

Union sport & cycle
27-33 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS
Céline Peltier

DocuSigned by:

10D21D2B199C446...

Fédération des Syndicats, Commerce,
Service et Force de vente CFTC
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS
Frédéric TUECH

DocuSigned by:

4A361E0663F146C...

Fédération Nationale des Distributeurs
de Véhicules de Loisirs (DICA)
Parc Innolin 5, rue du Golf – 33700 MERIGNAC
patrick SANZ

DocuSigned by:

E12DB3A38EE14F9...

Fédération du Commerce et des Services
UNSA
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet
Michel BRAQUET

DocuSigned by:

6395C7D5C7454CE...

Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN CEDEX
Aurélie FLISAR

DocuSigned by:

CE8CEA0B34B0436...

Fédération des Personnels du Commerce, de
la Distribution et des Services CGT
Case 425 – 93514 MONTREUIL CEDEX